

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 92-0359/PRE portant réglementation sur les importations de kath.

n° 92-0359/PRE

Ministère  
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication  
20 avril 1992

Numéro JO  
n° 8 du 30/04/1992

Date du numéro  
30 avril 1992

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les Lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

**VU** le décret n°90-128/PRE du 25 Novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement

Sur Proposition du Ministre des Finances et de l'Économie Nationale.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'importation de kath ne peut s'effectuer que par voie aérienne. Toute importation de kath par voie terrestre est donc interdite.

### Article 2

Une exception est faite pour le kath importé par voie terrestre par le poste frontière de Galilée (District d'Ali-Sabieh).

### Article 3

Toute quantité de kath ne passant pas par le poste frontière repris à l'article 2 sera saisie et immédiatement détruite.

### Article 4

Indépendamment de la saisie et de la destruction du kath, sera passible des sanctions fiscales et pénales prévues aux

### articles 29

61.08, 29.61.09 et 29.61.10 du Code Général des Contributions Indirectes quiconque aura participé à un délit de contrebande.

---

**Article 5**

Le Ministre des Finances, de l'Intérieur, du Commerce et de la Défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

---

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

---

*Par le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet*

**ISMAEL GUEDI HARED**